

- 2) Le requérant supportera ses propres dépens et ceux de la Commission.
- 3) Chaque partie supportera ses propres dépens afférents aux interventions.

**Ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) du 24 avril 2007 —  
Gorostiaga Atxalandabaso/Parlement**

**(affaire T-132/06)**

«Exécution d'un arrêt du Tribunal — Recours en partie manifestement irrecevable  
et en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit»

1. *Recours en annulation — Arrêt d'annulation — Effets — Obligation d'adopter des mesures d'exécution (Art. 233 CE) (cf. points 28-30)*
2. *Parlement — Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen (cf. points 41-46)*
3. *Procédure — Autorité de la chose jugée — Portée (cf. points 49-51)*
4. *Procédure — Production des avis exprimés par les services juridiques des institutions communautaires devant le Tribunal — Conditions (cf. point 68)*

**Objet**

Demande d'annulation de la décision du secrétaire général du Parlement européen du 22 mars 2006, adoptée en exécution de l'arrêt du Tribunal du 22 décembre 2005, Gorostiaga Atxalandabaso/Parlement (T-146/04, Rec. p. II-5989).

## **Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Le requérant, Koldo Gorostiaga Atxalandabaso, est condamné aux dépens.